Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 21 JAN. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 B 2

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE DRAGAGE DES HALTES FLUVIALES DE LA METROPOLE DE LYON

COMMUNES DE GIVORS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, CURIS-AU-MONT-D'OR, NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIGNY-SUR-SAÔNE, FLEURIEU-SUR-SAÔNE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE, FONTAINES-SUR-SAÔNE, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, LYON 1ER, 2ÈME, 3ÈME, 5ÈME, 6ÈME, 7ÈME ET 9ÈME

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 décembre 2014 nommant M. Denis BRUEL, attaché principal d'administration détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône pour assurer les missions de secrétaire général de la préfecture du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations,ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 01/08/2013 par la Communauté Urbaine de Lyon - Grand Lyon représentée par son président, enregistré sous le n° 69-2013-00212 et relatif au Plan de gestion décennal de dragage des Haltes Fluviales du Grand Lyon ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 24/01/2014 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation du Plan de gestion décennal de dragage des Haltes Fluviales du Grand Lyon présenté par la Communauté Urbaine de Lyon - Grand Lyon le 22/04/2014;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08/09/2014 au 10/10/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10/11/2014 réceptionné en préfecture le 07/11/2014 ;

VU l'avis favorable de la directrice de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 30/06/2014 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 24/07/2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16/07/2014 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 25/06/2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09/07/2014 ;

VU l'avis favorable de la compagnie nationale du Rhône en date du 28/06/2014 ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 29/07/2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Romain-au-Mont-d'Or , en date du 09/09/2014;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Fleurieu-sur-Saône, en date du 25/09/2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Albigny-sur-Saône, en date du 22/10/2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rochetaillée-sur-Saône, en date du 09/10/2014;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Lyon, en date du 20/10/2014;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, en date du 24/09/2014;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Collonges-au-Mont-d'Or, en date du 22/09/2014 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Givors ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Curis-au-Mont-d'Or ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Neuville-sur-Saône ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Caluire-et-Cuire ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fontaines-sur-Saône ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 18 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté urbaine de Lyon en date du 24 décembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires du fait du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage régulières garantissent un tirant d'eau suffisant pour la navigation ainsi que l'amarrage des bateaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé permet de programmer annuellement les travaux de dragage nécessaires ;

CONSIDÉRANT que dans l'ensemble, le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales n°2, 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2015 la communauté urbaine de Lyon est devenue la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les dragages d'entretien des haltes fluviales dans le cadre du Plan de gestion décennal de dragage des Haltes Fluviales de la Métropole de Lyon, tels que décrits à l'article 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0. 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; (A)	**Autorisation**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)	**Autorisation**
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 ; (A) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	**Autorisation**

Article 2 : Caractéristiques des travaux

2.1. Localisation des travaux

Le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) des haltes fluviales de la Métropole de Lyon concerne :

- 15 points d'accès sur le Rhône (en rive droite ou rive gauche) ;
- 13 points d'accès sur la Saône (en rive droite ou rive gauche).

Nom Halte	Type Halte	Cours d'eau	Rive	Communes
St Germain	Ponton flottant	Saône	D	St Germain au Mont d'Or
Curis	Ponton bois fixe	Saône	D	Curis au Mont d'Or
Neuville	Quai maçonné	Saône	G	Neuville sur Saône
Albigny	Ponton flottant	Saône	D	Albigny sur Saône
Fleurieu	Quai maçonné	Saône	G	Fleurieu sur Saône
Rochetaillée	Structure métallique	Saône	G	Rochetaillée sur Saône
St Romain	Quai maçonné	Saône	D	St Romain au Mont d'Or
Fontaines	Ponton bois fixe	Saône	G	Fontaines sur Saône
Collonges	Ponton flottant	Saône	D	Collonges au Mont d'Or
Raoul Carrié	Ponton bois fixe	Saône	D	Lyon 9ème
Caluire-écluse	Quai maçonné	Saône	G	Caluire et Cuire
Caluire-hôtel	Jetée maçonné	Saône	G	Caluire et Cuire
Quai du Commerce	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	D	Lyon 9ème
Darse confluence	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	G	Lyon 2ème
Ponton navette	Ponton flottant	Saône	G	Lyon 2ème
Cité internationale	Ponton bois fixe	Rhône	G	Lyon 6ème
C. Campoamor	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème
R. Tebaldi	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème
A. Rodrigues	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème
Reine Astrid	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème
M. Mercouri	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème
Antonin Poncet	Quai maçonné	Rhône	D	Lyon 2ème
A. Lindh	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème
B. V. Suttner	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème
Quai Leclerc	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème
Parc des Berges	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème
Givors-Ponton Givors-Halte	Pontons flottants Pontons flottants	Rhône	D	Givors

2.2. Descriptif des travaux

Les opérations de dragage vont s'étaler sur une période de 10 ans, il s'agit d'un curage ponctuel ou répétitif des sédiments qui s'accumulent au droit des haltes fluviales.

Ces haltes fluviales sont de types :

- Haltes ponctuelles (10 à 50 m d'emprise sur berge) : ponton fixe ou ponton flottant ;
- Haltes longues (130 à 465 m d'emprise sur berge) : quai maçonné ;
- Zone fermée portuaire maçonnée (Darse Confluence).

Le volume des sédiments à draguer sur l'ensemble des haltes pour les 10 années de programmation est estimé à 61 300 m^3.

La consistance des travaux ne sera pas la même pour chaque halte fluviale et différentes techniques de dragages seront utilisées: le dragage mécanique, le dragage hydraulique et la barre niveleuse. Les techniques pressenties sont indiquées sur la carte en annexe n°1

Les matériaux dragués seront ensuite préférentiellement remis au cours d'eau, si la qualité des sédiments le permet comme prévu à l'article 4.1.a, dans le cas contraire une gestion à terre est envisagée dans les conditions prévues à l'article 4.1.a.

Les zones d'immersion potentielles pour les projets de dragages des haltes fluviales de la Métropole de Lyon sont celles définies dans les plans de gestion des dragages de VNF et de la CNR.

- Sur la Saône :
  - Du pk 0 au pk 11,4 : capacité de 3 400 000 m^3 ;
  - Du pk 21,5 au pk 24,5 : capacité 300 000 m^3 ;

- Sur le Rhône :
  - Au pk 2 : profondeur 6 m ;
  - Du pk 15 au pk 20 : profondeur 5 à 8 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Dispositions de programmation et de bilan

3.1. Programmation des travaux

L'année précédant les travaux, et sur la base de relevés bathymétriques, le permissionnaire prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation.

Puis, il établit un plan d'échantillonnage qu'il soumet pour validation au service police de l'eau.

Il entreprend ensuite les travaux de prélèvement et d'échantillonnage et fait exécuter les analyses dans les laboratoires agréés.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments conformément à l'article 4.1.a. Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence dragage pour chaque site d'intervention .Cette fiche d'incidence comprendra au minimum les éléments suivants:

- Les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - les motifs de l'opération ;
  - la période et la durée des travaux ;
  - la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir ;
  - l'historique des interventions sur site ;
  - le matériel et les techniques employés ;
  - les modalités d'accès aux sites ;

- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
  - la qualité de l'eau et des sédiments ;
  - les enjeux écologiques, dont les résultats des inventaires faune / flore;

- les enjeux sanitaires ;
- les enjeux économiques ;
- les enjeux sociaux.

- les incidences du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;
- les mesures d'atténuations envisagées (mesures réductrices d'impact et mesures compensatoires) ;
- le protocole de suivi biologique conformément à l'article 4.2.c.

Pour les opérations d'urgence, définies comme des opérations devant être menées suite à l'apparition imprévisible d'une situation de danger grave et imminent (pour les biens et les personnes), la fiche d'incidence sert de support au compte-rendu d'exécution après travaux. Ce compte-rendu est adressé au service police de l'eau.

Une opération de dragage non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique peut être autorisée. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel.
Le permissionnaire adresse, dans les meilleurs délais, au service de police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence appropriée.

3.2. Validation de la programmation et bilans

Le service police de l'eau organise une réunion annuelle de programmation des opérations de dragage des haltes fluviales.

Cette réunion est organisée dans les 45 jours suivant l'envoi par le permissionnaire au service police de l'eau du dossier annuel. Ce dossier annuel, transmis en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique, comprend :

- le bilan de l'année passée (année N) ;
- la programmation des travaux de l'année N +1 ;
- les fiches d'incidences des opérations de l'année N +1 ;

Tous les 3 ans, le dossier annuel est complété par :

- une présentation du bilan triannuel plus complet pour les années N, N-1 et N-2 ;
- une présentation du programme prévisonnel des opérations prévues pour les années N+1, N+2 et N+3 ;
- le listing des améliorations proposées par le permissionnaire (si besoin) ou demandées par le service en charge de la police de l'eau en concertation avec des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés ;
- en cas d'évolution réglementaire, une mise au point pour se mettre en conformité pour les années suivantes.

Le bilan annuel (année N) contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment réel extrait ;
- la somme des volumes dragués depuis le début de l'autorisation ;
- la destination des sédiments ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
  - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous, conductivité ;
  - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
  - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau.

- le retour d'expérience (opportunité sur le suivi, points à améliorer, techniques à modifier,...)

Le bilan triannuel (année N, N-1 et N-2) contiendra a minima les éléments suivants :

- La reprise des éléments des bilans annuels (depuis l'arrêté d'autorisation) ;
- La synthèse des bilans annuels ;
- Les retours d'expérience sur les 3 années passées.

Le service police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis des services de l'ARS, de l'ONEMA, de la DDT du Rhône (service nature) et du service de la DREAL Rhône-Alpes en charge des espèces protégées pour procéder à la validation du programme et de chacune des fiches d'incidences.

Le service police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et du respect des prescriptions du présent arrêté. Le service police de l'eau valide le programme pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation. Cette validation est adressée par courrier au permissionnaire. Pour les opérations dont les fiches d'incidences n'ont pas fait l'objet de remarques lors de la réunion de programmation, la validation est effectuée dans les 15 jours suivant la réunion de programmation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que la fiche d'incidences correspondante n'aura pas été validée.

Le permissionnaire identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chaque opération de dragage (ARS, service départemental de l'ONEMA, service police de l'eau, mairies, pêcheurs professionnels, associations de pêche, service de police de la navigation, ...). Cette liste est validée lors de la réunion de programmation annuelle.

Les fiches validées et les différents bilans seront mis à disposition du public sur le site internet du permissionnaire dés la phase préparatoire de la programmation des opérations.

Le bilan triannuel est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1. Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Caractérisation préalable des sédiments et devenir des matériaux extraits

Préalablement à toute opération de dragage , le permissionnaire procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvements ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence. Cette caractérisation se fait conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et aux *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisées régulièrement.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Ainsi, pour les zones à draguer, le nombre d'échantillons soumis à analyses est :

- 1 échantillon moyen tous les 1 500 à 2 000 m^3 pour un dragage inférieur à 10 000 m^3 ;

- 1 échantillon moyen tous les 4 000 à 5 000 m^3 pour un dragage supérieur à 10 000 m^3 ;
- 1 échantillon pour caractériser les sols restant en place.

L'échantillonnage est renforcé lorsque l'épaisseur des sédiments à draguer est supérieure à 1 m : 1 échantillon supplémentaire si l'épaisseur est comprise entre 1 et 2 m, et 2 échantillons supplémentaires si l'épaisseur des sédiments à draguer est comprise entre 2 et 4 m.
L'échantillonnage est également renforcé en cas de suspicion de sources de pollution à proximité (exutoires de réseaux unitaires ou d'eaux pluviales par exemple).

Le permissionnaire procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de partie fine supérieur ou égale à 3%.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le permissionnaire caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Suite à ces analyses, le permissionnaire conclut sur la possibilité de remise au cours d'eau des matériaux :

- si la qualité des sédiments le permet, les matériaux sont remis au cours d'eau dans les fosses décrites à l'article 2.2 ;
- sur le cas particulier de la pollution aux PCB, et afin d'être conforme aux recommandations de bassin :
    - les sédiments présentant un taux de PCBi supérieur à 60 µg/Kg de matière sèche devront obligatoirement être évacués et traités à terre ;
    - les sédiments présentant un taux de PCBi compris entre 10 µg/Kg et 60 µg/Kg de matière sèche pourront être remis au cours d'eau si le procédé utilisé permet de restituer un fond de qualité équivalente à celui échantilloné avant l'intervention.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. Le permissionnaire reste responsable de leur devenir, doit respecter la réglementation et faire les démarches administratives nécessaires (dépôt d'un dossier ICPE si nécessaire). La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'incidence et sera soumise à validation du service en charge de la police de l'eau

Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux,
- les filières de gestion retenues,
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

Sur ce dernier point, les analyses à mener et justifications à apporter selon les filières sont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, pour les sédiments non dangereux : les caractéristiques mécaniques des sédiments permettant leur utilisation, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct pour les sédiments non inertes, une estimation des risques environnementaux de l'utilisation de sédiments non inertes afin d'éviter tout risque sur la ressource en eau souterraine et superficielle.

b) Faune-Flore

Des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que l'identification de frayères éventuelles seront réalisés préalablement avant chaque opération de dragage et le résultat de ces inventaires sera noté dans les fiches d'incidences précédemment décrites.

A l'issue des inventaires, et dans le cas où une ou plusieurs espèces protégées seraient impactées, les démarches administratives seront engagées conformément à la réglementation.

Le permissionnaire vérifie lors de l'élaboration des fiches d'incidences la compatibilité des travaux avec les préconisations édictées par les arrêtés préfectoraux n° 2013-E7 et 2013-E60 relatifs à la flore et à la faune pour le projet d'aménagement des rives de Saône.

c) Réseaux en place

La présence de réseaux sera prise en compte avant toute opération de dragage, notamment la fibre optique.

d) Information

Au minimum un mois avant le début d'exécution d'une intervention, le permissionnaire informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant dernier alinéa du paragraphe 3.2. du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

4.2. Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Les périodes de travaux seront adaptées selon les sensibilités environnementales des sites. Sur les sites à sensibilité environnementale forte, les travaux seront réalisés entre octobre et janvier. Les périodes de travaux devront être justifiées dans les fiches d'incidence.

b) Techniques utilisées

L'ensemble du matériel intervenant pour les opérations de dragage est équipé de dispositif de positionnement permettant de guider à plus ou moins 10 cm les outils d'extraction. Le chaland à clapet est également muni d'un GPS .

L'emploi de procédés antidispersants (rideaux, barrage anti-MES,...) sera privilégié dans les secteurs présentant un enjeu pour les espèces protégées et leurs habitats, qu'ils soient terrestres ou aquatiques.

c)Mesures de suivi des travaux

Paramètres physico-chimiques

Le suivi en phase chantier devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008.

Pendant l'opération de dragage et pendant la restitution des sédiments au cours d'eau, le permissionnaire s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que le seuil suivant est respecté :

- Oxygène dissous (valeur instantanée)≥ à 4mg/l

Les travaux seront arrêtés en cas de chute de la concentration en oxygène en dessous de cette valeur et le permissionnaire en avise le service police de l'eau. La reprise des travaux sera conditionnée au retour de la concentration en oxygène à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

Des suivis de conductivité, de pH et de turbidité seront également mis en place.

Les écarts maximums admissibles pour le paramètre turbidité sont les suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Le pH doit se situer entre 5 et 10 et la conductivité doit rester entre 200 et 500 µS/cm.

La mesure aval est faite à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'Etat dans le cas d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

Ces mesures seront réalisées trois fois par jour le premier jour, puis une fois par jour la première semaine, puis deux fois par semaine, ainsi qu'après chaque changement de cadence. Pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines, si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes, la fréquence de mesure passe à une fois par semaine. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (3 fois par jour). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Les résultats du suivi de chantier seront reportés dans une fiche bilan et transmis par courriel au service police de l'eau après chaque opération. Ils seront disponibles en permanence sur le chantier et seront repris et expliqués dans les bilans annuels.

Suivi biologique

Le permissionnaire réalise un suivi environnemental du milieu sur quelques sites où la sensibilité écologique est importante, afin d'évaluer les impacts de ses opérations sur le milieu, notamment ceux d'ordre biologique. Il propose, au cours de la réunion annuelle de présentation du programme prévisionnel, au travers un protocole de suivi, les sites à suivre sur le Rhône et la Saône ainsi que les modalités de ce suivi. Ce protocole est validé par le service en charge de la police de l'eau, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA. Ce protocole peut être revu en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

D'autre part, une campagne photographique de la flore aquatique éventuellement présente devra également être mise en place.

d) Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement.
Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention ;
- les eaux usées, y compris celles des embarcations, sont collectées dans des cuves étanches ;
- des bacs de rétention sont prévus pour chaque cuve de carburant ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- les pelles hydrauliques utilisent de l'huile biodégradable ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le permissionnaire et les entreprises. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution,...).

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives.

e) Aire de stockage et de traitement

Il appartient au permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets,...).
Toute gestion à terre des matériaux, y compris un stockage provisoire, est détaillée dans la fiche d'incidence conformément à l'article 4.1.a. et les impacts de la gestion à terre sur les milieux environnants y sont exposés.
En particulier, les principes suivants doivent être respectés :

- aucun stockage en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

4.3. Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai d'un mois après toute opération de dragage, le permissionnaire transmet au service police de l'eau une fiche de fin de travaux indiquant les dates de début et de fin de chantier, le volume de sédiments réellement dragué, la technique utilisée et la destination finale des sédiments. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les Mairies de Givors, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Lyon 1er, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Police de l'Eau (DREAL Rhône-Alpes), l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, la gendarmerie ou les pompiers sont avertis en cas de pollution accidentelle ainsi que les autorités compétentes.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 7 : Prescriptions relatives aux nuisances sonores

- Les travaux se dérouleront en journée sur la base de 5 jours par semaine.
- Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter :
  - L'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores de certains engins de chantier.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Lyon 1er, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème, de Givors, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, ainsi qu'en mairies de Genay, Couzon-au-Mont-d'Or, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Grigny, Ternay, et Chasse sur Rhône dans l'isère.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du Rhône, service Eau et Nature, ainsi qu'aux mairies Givors, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Lyon 1er, 2ème, 3ème,5ème, 6ème, 7ème et 9ème pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des service de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

ANNEXE 1

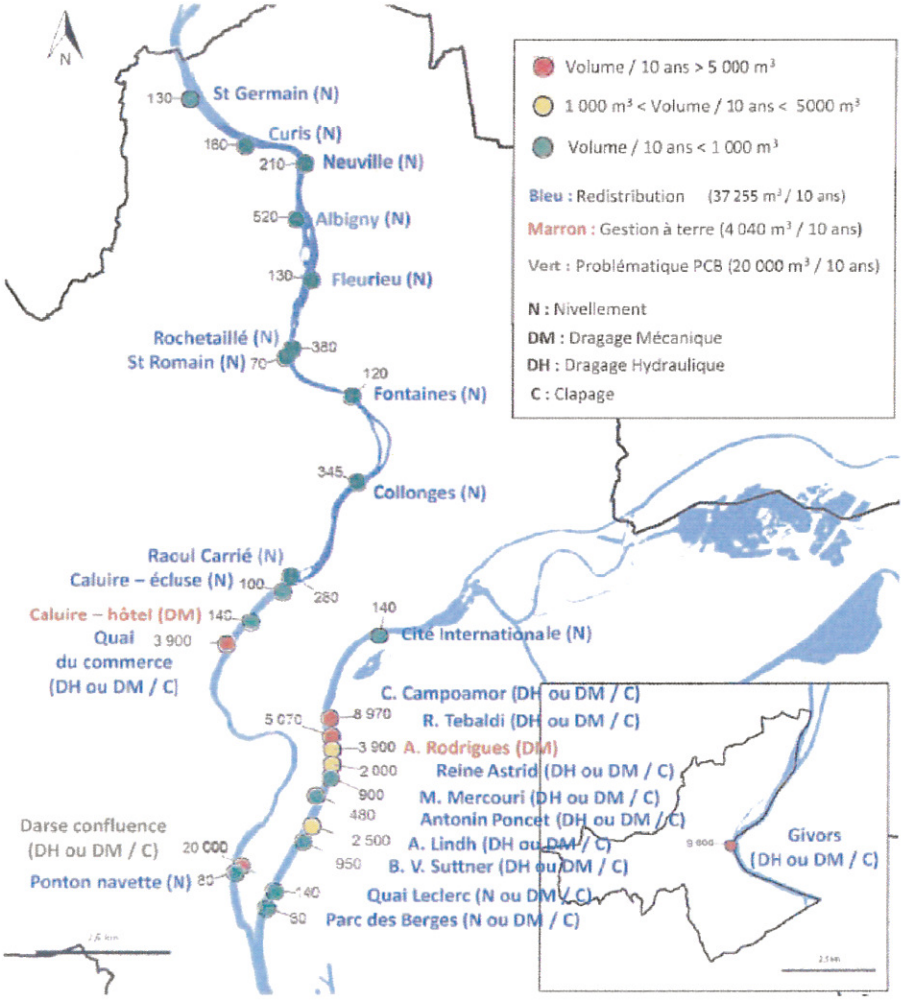

Synthèse des volumes, méthodes de dragage et gestion pressenties